



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT
DU 24 AU 26 FEVRIER 2010**

*EH/CB
APM 10/0087*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements ALFONSI, sise B.P.73023 - 69605 VILLEURBANNE CEDEX, en date du 27 janvier 2010,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement du déménagement 97 boulevard de la Côte d'Argent,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion du déménagement qui aura lieu au 97 boulevard de la Côte d'Argent, le stationnement sera interdit du 24 février 2010 à 12h00 au 26 février 2010 à 14h00, sur une distance de 20 mètres, au droit du n°97 boulevard de la Côte d'Argent (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : Afin d'assurer le bon déroulement de ce déménagement et en raison de la configuration des lieux, la circulation sera interdite « sauf riverains » boulevard de la Côte d'Argent dans la partie comprise entre l'avenue de la Falaise et le boulevard de Cordouan :

- le 24 février 2010, de 13h00 à 19h00,*
- le 25 février 2010, de 7h00 à 19h00,*
- le 26 février 2010, de 7h00 à 12h00 (suivant plan joint).*

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Afin d'interdire la circulation, les barrières de sécurité seront mises à disposition sur site par les services techniques. La société de déménagements assurera la mise en place et la maintenance des barrières de sécurité pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 11 février 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 15 février 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON